



Confédération Paysanne

Syndicats pour une agriculture paysanne
et la défense de ses travailleurs

Membre de la Coordination Paysanne Européenne et de Via Campesina

Analyse du projet de loi OGM

En premier lieu, ce projet de loi fait le **choix** délibéré d'instaurer un véritable droit à disséminer les OGM dans l'environnement, donc à **légaliser la contamination généralisée des cultures, de l'alimentation et de l'environnement.**

Cette loi n'est pas une loi de transposition, mais une loi d'autorisation qui s'appuie sur l'opacité et méprise totalement la charte de l'Environnement et le principe de précaution.

Le texte proposé, en se référant aux dispositions communautaires sur l'étiquetage (règlement 1830/2003), avalise et généralise, de fait, la contamination à partir du seuil de 0,9% (art 22), sans se soucier des autres modes de production préexistants alors que, pour nombre d'entre eux, à commencer par l'Agrobiologie, les conséquences économiques et financières commenceront dès le seuil de présence et/ou de détection.

Comment comprendre la position de l'Etat qui semble n'avoir pas mesuré les conséquences socio-économiques de ses choix, notamment quand les consommateurs qui ne veulent pas manger d'OGM se détourneront des produits alimentaires en contenant, comme lors de crises sanitaires précédentes?

En second lieu, il apparaît évident que l'écriture du projet de loi par le ministère de la Recherche est un leurre destiné à orienter une éventuelle polémique vers des anti-sciences et à tenter un détournement du débat des véritables terrains où s'appliquera la loi, à savoir les champs de cultures commerciales, objectif principal des semenciers et de l'interprofession du maïs pour 2006 et, plus accessoirement, les champs où se poursuivront les essais.

Le gouvernement n'a pas arrêté d'avancer, masqué tout au long de cette dernière année en refusant d'auditionner l'ensemble des acteurs du dossier OGM et en choisissant ses interlocuteurs en fonction des intérêts qu'ils ont à promouvoir.

C'est bien le ministère de l'Agriculture qui tiendra la plume des décrets et arrêtés les plus déterminants dans l'organisation de la contamination généralisée par l'autorisation de cultures commerciales et la poursuite des essais.

Les articles au contenu le plus substantiel sont ceux qui concernent les cultures commerciales et les éventuelles indemnités des préjudices.

Très paradoxalement, les éléments d'appréciations et/ou de décisions qui devraient permettre aux législateurs de légiférer en toute connaissance de cause ne sont pas contenus dans le texte du projet de loi.

La technique choisie de renvoyer aux décrets d'application ou arrêtés ministériels a pour but, non pas d'éviter d'alourdir le texte et la discussion parlementaire en distinguant le législatif du réglementaire, mais de garder la possibilité de permettre de renvoyer les choix opérationnels au secret des réunions entre services ministériels, Cabinets et promoteurs des OGM, vidant le travail législatif de toute réelle possibilité d'intervention.

Art 1 "Information et consultation du public" - Art 3 "Techniques de création" - Art 5 "Conseil des Biotechnologies" - Art 7 "Etiquetage utilisation en milieu confiné" - Art 8 "Confidentialité des informations" - Art 22 "Fonds d'indemnisation".

Cette construction du texte est totalement inacceptable.

Le secret continue à peser lourdement sur le texte en avalisant la confidentialité des évaluations sanitaires, donc tout ce qui a trait aux études toxicologiques et éco-toxicologiques au cas par cas et de longue durée (art 16).

Le texte a été affublé d'une apparence de transparence démocratique, en prétendant améliorer l'information de la population en général et des populations et acteurs économiques concernés en particulier. Mais là aussi, ni les procédures proposées pour le nouveau Conseil des Biotechnologies, ni celles pour l'information des citoyens, pas plus que celles concernant les acteurs de terrain (agriculteurs, apiculteurs, population voisine) ne sont réellement en mesure de leur donner le choix de son mode de culture et de leur permettre de le protéger.

Enfin, l'article 19, qui veut stigmatiser la destruction d'OGM, n'a rien à faire dans le texte proposé.

LE SEUL CHOIX POLITIQUE POSSIBLE

L'article 23 de la Directive 2001/18/CE (clause de sauvegarde) permet à chaque Etat européen de refuser la commercialisation sur son territoire d'OGM, lorsqu'il y a des éléments prouvant des risques pour la santé ou l'environnement.

La protection des systèmes agraires existants traditionnels et de qualité nécessite d'arrêter dès maintenant les OGM qui les menacent, en rentrant sur le territoire par le commerce international.

La fragilisation et le risque de disparition de ces systèmes sont un risque pour l'environnement.

Ces deux axes de nécessaire résistance aux OGM justifient un moratoire pour permettre une évaluation complète et correcte de l'ensemble des risques, ce qui nécessite aussi de comprendre les mécanismes qui guident les effets non intentionnels des OGM.

Confédération paysanne
1er février 2006 -

PS: dans le paysage législatif, nous nous trouvons en face d'un dispositif concerté de réduction des capacités d'autonomie paysanne, si on rattache le projet de loi OGM au vote de de la loi 145 sur l'obtention végétale, prévue le 2 février au Sénat qui vise, en ce qui concerne les paysans, à empêcher les possibilités à resemer leurs propres semences librement. Les paysans n'ont nullement besoin du cumul Certificat d'Obtention Végétale/ Brevet, auxquels vient se surajouter la Cotisation Volontaire Obligatoire, question très liée au développement espéré des variétés OGM.